Enregistré à SIE Erstein
le 14 octobre 2011
Bordereau 820
Case 5

A3669
17 AVR. 2012

N° Etude : 67072
DONATION-PARTAGE

Du 29 septembre 2011 Rép. n° 36.982

RECUE en la forme authentique par Maître Guy RUHARD, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Guy RUHARD et Nicolas CHAPOUTOT", titulaire de l'office notarial d'OSTWALD (67540), 48 rue du Général Leclerc, soussigné,

A la requête des personnes ci-après dénommées.

DONATEURS

Monsieur Jacques **BOURCIER**, ingénieur conseil, et Madame Josiane, Michèle Alfrède **GAUME**, psychologue, son épouse, demeurant ensemble à OSTWALD (67540), 5 Quai Heydt.

Nés savoir :

- Monsieur à PARIS (75014), le 19 mai 1944.
- Madame à LES FONTENELLES (25210), le 17 janvier 1944.

Tous deux de nationalité Française.

Mariés sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de STRASBOURG (67000), le 7 juillet 1967 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

DONATAIRES

1°) Madame Frédérique, Jacqueline **BOURCIER**, professeur, épouse de Monsieur Régis, Dany **HAJEK**, cadre commercial, demeurant à WESTHOFFEN (67310), 34 rue du Westerend.

Née à STRASBOURG (67000), le 29 septembre 1970.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Laurence WOLFF notaire à LINGOLSHEIM le 4 août 1995 préalable à leur union célébrée à la mairie de OSTWALD (67540), le 9 septembre 1995 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2°) Mademoiselle Marie, Frédérique, Evelyne, Fleur **BOURCIER**, étudiante, célibataire majeure, demeurant à OSTWALD (67540), 5 quai Heydt.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à STRASBOURG (67000), le 17 mars 1987.

De nationalité Française.

PRESENCE - REPRESENTATION

Les parties comparaissent toutes personnellement au présent acte.

Les parties comparantes exposent préalablement ce qui suit :

EXPOSE

PROPRIETE DES EPOUX BOURCIER

Les époux Jacques BOURCIER et Josiane née GAUME sont notamment propriétaires, en communauté de biens, de 98 (quatre vingt dix huit) parts sociales numérotées de 1 à 98 de la société dénommée

*« **MLR** » société civile au capital de 100 €, avec siège social à OSTWALD (67540), 5 quai Heydt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le n° 453 763 807 (n° de gestion 2004 D 654)*

Est annexé aux présentes, un extrait K Bis de ladite société délivré par le registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG, en date du 11 août 2011.

Origine de propriété

Les 98 (quatre vingt dix huit) parts sociales sus-désignées appartiennent aux donateurs, en communauté de biens, pour leur avoir été attribuées en rémunération de leurs apports en numéraires, lors de la constitution de la société aux termes des statuts reçus en la forme authentique par Maître Stéphane FAGOT, alors notaire salarié à OSTWALD, en date du 04 mai 2004, rép. n° 25.982, enregistrés à la recette élargie des impôts d'ILLKIRCH, en date du 10 mai 2004, bordereau n° 2004/220, case n° 10.

Estimation

Les 98 (quatre vingt dix huit) parts sociales sont estimées en pleine propriété à CENT CINQUANTE ET UN MILLE NEUF CENTS EUROS (151.900 €)

L'usufruit ci-après réservé par les donateurs est estimé à SOIXANTE MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (60.760 €)

La nue-propriété donnée est estimée à QUATRE-VINGT-ONZE MILLE CENT QUARANTE EUROS (91.140 €)

DECES DE MADEMOISELLE ISABELLE BOURCIER

Mademoiselle Isabelle, Josiane, Françoise **BOURCIER**, étudiante, célibataire majeure, demeurant à OSTWALD (67540), 5 quai Heydt.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Née à STRASBOURG (67000), le 31 janvier 1969.

décédée à ANGOUSTRINE VILLENEUVE DES ESCALDES (66760), le 13 mars 1992

laquelle a laissé pour lui succéder, comme seule et unique héritière de toute sa succession, sa fille, Mademoiselle Marie BOURCIER, ci-dessus plus amplement dénommée et domiciliée.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé, objet des présentes.

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Monsieur Jacques BOURCIER et son épouse Madame Josiane née GAUME font par ces présentes donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du code civil à

1. Madame Frédérique HAJEK née BOURCIER, qui accepte comme biens personnels
2. Mademoiselle Marie BOURCIER, venant par représentation de sa mère prédécédée, Mademoiselle Isabelle BOURCIER, qui accepte comme biens personnels

Leurs deux enfants, respectivement petit-enfant et seuls présomptifs héritiers, chacun pour moitié, donataires aux présentes pour même quotité,

de la **NUE-PROPRIETE** de **98** (quatre vingt dix huit) parts sociales n° 1 à 98 de la société dénommée « MLR »

à charge par les donataires de procéder immédiatement et sous la médiation du donateur au partage des biens donnés et d'exécuter les conditions ci-après stipulées.

RESERVE D'USUFRUIT

Les donateurs se réservent l'usufruit viager et gratuit des biens donnés, objet des présentes, pour eux et le survivant d'eux, sans réduction de droits au décès du prémourant.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

LE DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur les biens donnés, et sur ceux qui en seront la représentation, pour le cas où LE DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants dudit DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant LE DONATEUR.

INTERDICTION D'ALIENER, DE NANTIR DE METTRE EN COMMUNAUTE

En raison des droits résultant à leur profit de la présente donation, les donateurs font interdiction d'aliéner, de nantir et de mettre en communauté leur vie durant, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, les biens donnés sans

leur consentement, le tout sous peine de nullité des actes passés au mépris de la présente interdiction et même de révocation de la présente donation si bon semble aux donateurs.

PARTAGE ANTICIPE

Puis, pour se conformer à l'obligation ci-dessus imposée, les donataires ont immédiatement, en présence et sous la médiation du donateur, procédé de la manière suivante au partage des biens, objet des présentes.

ETABLISSEMENT DE LA MASSE

La masse à partager comprend :

- la **NUE-PROPRIETE** de **98** (quatre vingt dix huit) parts sociales numérotées de 1 à 98 de la société dénommée

*« **MLR** » société civile au capital de 100 €, avec siège social à OSTWALD (67540), 5 quai Heydt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le n° 453 763 807 (n° de gestion 2004 D 654)*

Estimée à QUATRE-VINGT-ONZE MILLE CENT QUARANTE EUROS (91.140 €).

DROITS DES PARTIES

1. Madame Frédérique HAJEK née BOURCIER a droit à une moitié de la masse à partager, soit QUARANTE-CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS (45.570 €)
2. Mademoiselle Marie BOURCIER a droit à une moitié de la masse à partager, soit QUARANTE-CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS (45.570 €)

ATTRIBUTIONS

Pour fournir à chaque donataire, respectivement copartageant, le montant de ses droits dans la masse à partager, il est convenu de passer aux attributions suivantes :

1. ***A Madame Frédérique HAJEK née BOURCIER, qui accepte comme biens personnels***

- La **NUE-PROPRIETE** de **49** (quarante neuf) parts sociales numérotées de 1 à 49 de la société dénommée

*« **MLR** » société civile au capital de 100 €, avec siège social à OSTWALD (67540), 5 quai Heydt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le n° 453 763 807 (n° de gestion 2004 D 654)*

Estimée à QUARANTE-CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS (45.570 €).

Montant égal au montant de ses droits.

2. ***A Mademoiselle Marie BOURCIER, qui accepte comme biens personnels***

- La **NUE-PROPRIETE** de **49** (quarante neuf) parts sociales numérotées de 50 à 98 de la société dénommée

*« **MLR** » société civile au capital de 100 €, avec siège social à OSTWALD (67540), 5 quai Heydt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le n° 453 763 807 (n° de gestion 2004 D 654)*

Estimée à QUARANTE-CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS (45.570 €).

Montant égal au montant de ses droits.

Les comparants acceptent les attributions ci-dessus et se consentent tous abandonnements nécessaires.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Chaque attributaire aura la propriété des biens mis dans leur lot dès la signature des présentes, et l'entrée en jouissance à l'extinction de l'usufruit réservé au profit des donateurs et du survivant d'eux.

CONDITIONS GENERALES

En outre, la présente donation-partage a lieu aux conditions de droit et à celles ci-après stipulées

Jouissance

L'entrée en jouissance des parts sociales données est fixée à l'extinction de l'usufruit ci-avant réservé par les donateurs et le survivant d'eux.

Les donataires participeront aux résultats sociaux à compter de l'extinction de l'usufruit réservé par les donateurs et le survivant d'eux.

Les donataires seront propriétaires des parts sociales sus-désignées avec tous droits y attachés, à compter de la signature des présentes, sous réserve des droits que la loi, les statuts de la société et la présente convention réservent expressément aux usufruitiers.

Nantissement

Les parts sociales passent aux donataires, libres de toutes charges, ainsi que le déclarent les donateurs.

Sont annexés aux présentes, après mention et signature des parties,

- L'état de nantissement de parts sociales n° 258/2011 appartenant à Monsieur Jacques BOURCIER délivré par le registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG, en date du 11 août 2011

- L'état de nantissement de parts sociales n° 259/2011 appartenant à Madame Josiane GAUME épouse BOURCIER délivré par le registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG, en date du 11 août 2011

FRAIS

Les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, y compris les droits de mutation complémentaires éventuellement exigibles, sont à la charge des DONATEURS, qui s'y obligent.

Solidarité - Indivisibilité

En cas de décès de l'une des parties au présent acte, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour l'exécution de toutes les obligations présentement mises à sa charge.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et toute cause que besoin sera, les parties font élection de domicile en leurs adresses respectives sus indiquées.

EXECUTION FORCEE

Les donataires, respectivement copartageants, se soumettent, chacun en ce qui le concerne, par les présentes à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément au Code de Procédure Civile Local.

Ils consentent aussi à la délivrance immédiate, à leurs frais, d'une copie exécutoire des présentes.

DISPOSITIONS DIVERSES

Agrément

La présente donation étant réalisée au profit de descendants d'associés, aucun agrément n'est nécessaire et ce conformément à l'article 13 des statuts.

Dispense de signification

Monsieur Jacques BOURCIER agissant en qualité de gérant de la société dénommée «MLR » déclare

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation.

- déclare la présente donation valablement signifiée à la société

- et dispense les parties de la signification dudit acte à la société, conformément à l'article 1.690 du Code Civil.

ASSEMBLEE GENERALE

Madame Josiane BOURCIER née GAUME, Monsieur Jacques BOURCIER, Madame Frédérique HAJEK née BOURCIER et Mademoiselle Marie BOURCIER, seuls associés de la société dénommée «MLR», se sont réunis en assemblée générale, sur convocation verbale de la gérance et renoncent à tous délais et formalités de convocation.

L'assemblée des associés décident, à l'unanimité, la mise à jour des statuts, par suite de la présente donation-partage, comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de : 100 (cents) €.
Il est divisé en 100 (cents) parts sociales de 1 (un) € chacune numérotées de 1 (un) à 100 (cent) et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports en numéraire comme mentionné ci-dessus.

Donation partage du 29 septembre 2011
Aux termes d'un acte de donation partage reçu par Maître Guy RUHARD, notaire à OSTWALD, en date du 29 septembre 2011, les époux Jacques BOURCIER et Josiane née GAUME ont fait donation de la nue-propriété de 98 parts sociales à leurs deux enfants, respectivement petit enfant, savoir

- *Madame Frédérique HAJEK née BOURCIER : 49 parts sociales n° 1 à 49*
- *Mademoiselle Marie BOURCIER : 49 parts sociales n° 50 à 98*

En conséquence de ce qui précède, la répartition du capital social est désormais la suivante :

1. En pleine propriété
Madame Josiane BOURCIER née GAUME : 1 part sociale n° 99
Monsieur Jacques BOURCIER : 1 part sociale n° 100

2. en nue-propriété
Madame Frédérique HAJEK née BOURCIER : 49 parts sociales n° 1 à 49
Mademoiselle Marie BOURCIER : 49 parts sociales n° 50 à 98

3. en usufruit
Monsieur Jacques BOURCIER et son épouse Madame Josiane BOURCIER née GAUME, et le survivant d'eux : 98 parts sociales n° 1 à 98

Un exemplaire des statuts mis à jour est annexé aux présentes après mention.

FORMALITES

Registre du commerce

Une expédition du présent acte sera déposée aux annexes du registre du commerce et des sociétés avec les statuts mis à jour.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents sociaux et avec ceux d'état-civil.

ENREGISTREMENT

Les parties comparantes requièrent, pour la présente donation-partage, l'application des abattements et réductions d'impôts et avantages prévus par la loi.

Elles déclarent que le présent acte remplit les conditions pour bénéficier des allègements fiscaux prévus par la loi et les dispositions réglementaires prises pour son application.

DECLARATIONS

Les parties déclarent :

- qu'elles sont nées comme indiqué en tête des présentes,
- qu'il n'existe entre les mêmes parties aucune donation antérieure,
- que les donateurs ont deux enfants, savoir

 ➢ Madame Frédérique HAJEK née BOURCIER, donataire aux présentes

 ➢ Mademoiselle Isabelle, Josiane, Françoise **BOURCIER**, étudiante, célibataire majeure, demeurant à OSTWALD (67540), 5 quai Heydt.
 N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
 De nationalité Française.
 Née à STRASBOURG (67000), le 31 janvier 1969.
 décédée à ANGOUSTRINE VILLENEUVE DES ESCALDES (66760), le 13 mars 1992
 laquelle a laissé pour lui succéder, comme seule et unique héritière de toute sa succession, sa fille, Mademoiselle Marie BOURCIER, ci-dessus plus amplement dénommée et domiciliée.

- que Mademoiselle Marie BOURCIER est la petite fille des donateurs, venant par représentation de sa mère prédécédée, Mademoiselle Isabelle BOURCIER
- que chacun des donateurs fait à chacun des donataires, une donation de **22.785 €.**

JB JB JB

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial - Maître Guy RUHARD, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Guy RUHARD et Nicolas CHAPOUTOT", titulaire de l'office notarial d'OSTWALD (67540), 48 rue du Général Leclerc, soussigné, - Tél : 03 88 10 48 88 Fax : 03 88 29 53 95 - Courriel : ruhard@notaires.fr.

DECLARATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation des valeurs ci-dessus.

DONT ACTE sur neuf pages
Fait et passé à OSTWALD (67540), 48 rue du Général Leclerc,
L'AN DEUX MIL ONZE,
Le vingt neuf septembre,
Et après lecture, les parties ont approuvé tout ce qui précède, et le notaire a également signé le même jour.

GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE STRASBOURG (6752)
REGISTRE DE COMMERCE - BP 1021F - QUAI FINKMATT 67070 STRASBOURG CEDEX

Par Me Guy FUHRMANN, scabinat
Le vingt neuf février 1
L'An Deux mil onze.

Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 11 Août 2011

IDENTIFICATION

Dénomination sociale :	MLR
Numéro d'identification :	R.C.S. STRASBOURG TI 453 763 807 - N° de Gestion 2004 D 654
Date d'immatriculation :	10 Juin 2004

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique :	Société civile
Capital :	100.00 EUR (fixe)
Adresse du siège :	S, QUAI HEYDT - 67540 OSTWALD
Durée de la société :	99 ans du 10 Juin 2004 au 09 Juin 2103
Dépôt de l'acte au greffe :	le 10 Juin 2004 sous le numéro 2004A4099
Journal d'annonces légales :	LES AFFICHES D'ALSACE ET DE LORRAINE, le 14 Mai 2004

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Origine de l'activité ou de l'établissement :	Création
Activité :	ACQUISITION ADMINISTRATION ET GESTION PAR LOCATION OU AUTREMENT DE TOUS IMMEUBLES ET BIENS IMMOBILIERS
Adresse :	5, QUAI HEYDT - 67540 OSTWALD
Date de début d'exploitation :	04 Mai 2004
Mode d'exploitation :	Exploitation directe

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 1 PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE 11/08/2011

LE GREFFIER :

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Prorogation

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés suivants effectuent les apports à la Société, savoir :

1. Par Monsieur Jacques BOURCIER, la somme de50,00 € (CINQUANTE EUROS) rémunérée par l'attribution de 50 (cinquante) parts sociales de 1,00 € (UN EURO), numérotées de 1 (un) à 50 (cinquante),

2. Par Madame Josiane GAUME, la somme de50,00 € (CINQUANTE EUROS) rémunérée par l'attribution de 50 (cinquante) parts sociales de 1,00 € (UN EURO), numérotées de 51 (cinquante et un) à 100 (cent),

TOTAL des apports en numéraire :.....100,00 €
(CENT EUROS)

Cette somme sera versée ainsi que les porteurs s'y obligent dans la caisse sociale après immatriculation de la société suivant appels de fonds effectués par la gérance.

INTERVENTION DU CONJOINT DE CHAQUE APPORTEUR - RENONCIATION A LA QUALITE D'ASSOCIE A CONCURRENCE DES PARTS SOUSCRITES PAR LE CONJOINT

Chacun des associés reconnaît avoir été informé :

- de l'apport en numéraire effectué par son conjoint,
- du fait que ces fonds constituent des fonds de communauté ;
- ainsi que des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, ci-après littéralement reproduit :

"Article 1.832-2 : Un époux ne peut, sous la sanction "prévue à l'article 1427 employer des biens communs "pour faire un apport à une société ou acquérir des "parts sociales non négociables sans que son conjoint "en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans "l'acte.

"La qualité d'associé est reconnue à celui des époux "qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

"La qualité d'associé est également reconnue, pour la "moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint "qui a notifié à la société son intention d'être "personnellement associé. Lorsqu'il notifie son "intention lors de l'apport ou de l'acquisition, "l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour "les deux époux. Si cette notification est postérieure "à l'apport ou à l'acquisition, les clauses "d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont "opposables au conjoint ; lors de la délibération sur "l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote "et ses part ne sont pas prises en compte pour le "calcul du quorum et de la majorité.

"Les dispositions du présent article ne sont "applicables que dans les sociétés dont les parts ne "sont pas négociables et seulement jusqu'à dissolution "de la communauté",

et chaque associé a en conséquence déclaré :

- consentir en tant que de besoin à cet apport ;
- renoncer expressément à sa qualité d'associé de ladite société à concurrence des parts souscrites par son conjoint.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de : 100 (cents) €.

Il est divisé en 100 (cents) parts sociales de 1 (un) € chacune numérotées de 1 (un) à 100 (cent) et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports en numéraire comme mentionné ci-dessus.

Donation partage du 29 septembre 2011

Aux termes d'un acte de donation partage reçu par Maître Guy RUHARD, notaire à OSTWALD, en date du 29 septembre 2011, les époux Jacques BOURCIER et Josiane née GAUME ont fait donation de la nue-propriété de 98 parts sociales à leurs deux enfants, respectivement petit enfant, savoir

- Madame Frédérique HAJEK née BOURCIER : 49 parts sociales n° 1 à 49
- Mademoiselle Marie BOURCIER : 49 parts sociales n° 50 à 98

En conséquence de ce qui précède, la répartition du capital social est désormais la suivante :

1. En pleine propriété

Madame Josiane BOURCIER née GAUME : 1 part sociale n° 99
Monsieur Jacques BOURCIER : 1 part sociale n° 100

2. en nue-propriété

Madame Frédérique HAJEK née BOURCIER : 49 parts sociales n° 1 à 49
Mademoiselle Marie BOURCIER : 49 parts sociales n° 50 à 98

3. en usufruit

Monsieur Jacques BOURCIER et son épouse Madame Josiane BOURCIER née GAUME, et le survivant d'eux : 98 parts sociales n° 1 à 98

Par Me Guy FUHRER
Le vingt neuf septembre
L'An Deux mil onze.

Tribunal d'Instance de STRASBOURG
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
Quai Finkmatt – BP 1021 F
67070 STRASBOURG Cedex

N° d'enregistrement 258/2011

ÉTAT DES NANTISSEMENTS DE PARTS SOCIALES APPARTENANT A MONSIEUR JACQUES BOURCIER

n° SIREN : 453.763.807	
n° Gestion 2004 D 654	SOCIETE CIVILE MLR 5 Quai Heydt 67540 OSTWALD

ÉTAT NÉANT

Fait à Strasbourg, le 11 Août 2011

Le Greffier,

Liliane MAROT

Tribunal d'Instance de STRASBOURG
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
Quai Finkmatt – BP 1021 F
67070 STRASBOURG Cedex

N° d'enregistrement 259/2011

ÉTAT DES NANTISSEMENTS DE PARTS SOCIALES APPARTENANT A MADAME JOSIANE GAUME EPOUSE BOURCIER

n° SIREN : 453.763.807	
n° Gestion 2004 D 654	SOCIETE CIVILE MLR 5 Quai Heydt 67540 OSTWALD

ÉTAT NÉANT

Fait à Strasbourg, le 11 Août 2011

Le Greffier,

Liliane MAROT